

Une rentrée à enjeux

L'an dernier, les personnels et étudiant-es de notre université **se sont mobilisés** contre des réformes qui portent atteinte aux missions du service public, aux conditions de travail et d'études, aux droits de chaque citoyen-ne à poursuivre des études supérieures dans la formation et l'établissement de son choix et au caractère national des diplômes.

À travers la ComUE, le Rectorat, la Métropole, une administration provisoire et avec l'appui du Conseil Régional, le ministère a tenté d'imposer une **fusion, rejetée** par notre Université depuis 2011. Comme ils l'ont fait systématiquement sur tout le territoire la ministre et le gouvernement ont tenté de faire taire par la force, la violence et la répression, la colère, la révolte et les revendications des lycéen-nes, des étudiant-es et des personnels.

Lors de la reprise à l'UT2J, violence et répression se sont poursuivies. Plusieurs collègues ont dû faire usage de leur **droit de retrait** dont le CHSCT de l'établissement a été saisi. La répression a aussi été financière puisque nombre de collègues attendent encore le paiement des heures qui leur sont dues.

En novembre, nous devons procéder au **renouvellement des conseils centraux**. La nouvelle équipe de direction aura la lourde tâche de **reconquérir la confiance** des personnels et des étudiant-es qui resteront vigilants sur la politique menée, notamment pour l'ESR toulousain et son évolution. En effet, les objectifs de fusion ne sont pas abandonnés et il y a un vrai risque que notre établissement soit mis à l'écart comme cela s'est produit dans d'autres ComUE ou qu'il soit démantelé par la demande de rattachement direct à la ComUE de formations, composantes ou laboratoires.

Les **élections professionnelles** qui auront lieu le **6 décembre 2018** renouvelleront les CT, CHSCT et CCP-ANT au niveau local mais aussi le CT ministériel, le CT-U et les CAP (locales et nationales). Tous ces mandats ont un impact sur l'avenir professionnel des personnels, titulaires et contractuels, et vont peser lourd sur **l'évolution de nos métiers, de notre travail et de nos conditions de travail**.

En renouvelant leur confiance à la CGT, les personnels seront assurés que leurs représentant-es CGT, élu-es et mandaté-es, continueront à lutter pour **le respect de leurs droits**, pour **l'amélioration de leurs conditions de travail** et pour **l'obtention des moyens humains et financiers indispensables** à la réalisation des missions de service public dévolues à notre établissement.

Contractuel-les et vacataires

**Le contrat de travail est obligatoire.
Exigez d'être en possession d'un contrat de
travail avant de commencer à travailler.**



Les travaux, débats et activités des instances représentatives des personnels (IRP) NE SONT PAS DES HUIS CLOS

Rappel de la situation : Lors d'une réunion du CHSCT, sous le fallacieux prétexte que le syndicat CGT de l'établissement avait diffusé son propre compte rendu d'une séance du CHSCT aux personnels, tout-es les mandaté-es des autres organisations syndicales siégeant au CHSCT (FSU, SGEN CFTD, SNPTES et UNSA) réclamaient aux mandaté-es de la CGT de **s'engager par écrit à respecter une stricte confidentialité sur tous les travaux, activités et débats du CHSCT.**

Le président du CHSCT (l'administrateur provisoire nommé par la ministre en mai 2018) et les représentant-es de l'administration (DGS et DRH) ne demandaient pas expressément cet engagement à la confidentialité mais ont laissé faire, avec bienveillance, pendant plusieurs semaines. Ils se sont même émus d'une **rupture de confiance** au sein de l'instance dont la CGT aurait été à l'origine et s'inquiétaient aussi d'être confrontés à ce non-respect de la confidentialité **dans d'autres IRP**, notamment au **Comité technique.**

Or, deux faits viennent de donner raison à l'analyse et à la démarche de la CGT et de ses mandaté-es.

La réunion du CHSCT du 12 juillet 2018

Conformément à ce qui était annoncé dans l'acte d'engagement qui avait été envoyé par le secrétaire du CHSCT à tou-ttes les représentant-es du personnel pour s'engager au respect de la confidentialité au CHSCT, une **réunion des représentant-es des personnels a été organisée pour préparer cette réunion du CHSCT.** Cependant, **les mandaté-es CGT** qui ont refusé de signer cet engagement **n'y ont pas été invité-es** comme prévu dans l'acte d'engagement qu'ils étaient sommé-es de signer.

Dès l'ouverture de la réunion du CHSCT, le secrétaire du CHSCT prend la parole et indique qu'il a envoyé un courrier à l'administrateur provisoire le 28 juin 2018 sur la question de la confidentialité et qu'il n'a toujours pas reçu de réponse.

L'administrateur provisoire répond qu'il y a eu **deux courriers**, celui du secrétaire du CHSCT (28 juin 2018) et celui de la CGT (25 juin 2018). Il indique n'avoir répondu à aucun des deux pour pouvoir le faire publiquement lors de cette réunion du CHSCT.

Dans sa réponse, il affirme que l'envoi de l'acte d'engagement à la confidentialité ne relève pas de son fait et que c'est de la seule initiative du secrétaire du CHSCT et des autres membres du CHSCT.

Pourtant, pendant près d'un mois complet (du 14 juin au 12 juillet 2018), **il a laissé faire sans rien dire, ni rien empêcher ou même simplement rappeler le droit.**

Interrogé sur le sujet, l'inspecteur SST du ministère cite l'article 73 du décret 82-453 du 28 mai 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail :

- Lors de la réunion du CHSCT du 12 juillet à laquelle participait un **inspecteur santé et sécurité au travail du ministère**, il a été très clairement confirmé qu'**il n'y a pas de confidentialité** mais seulement une obligation de « *discrétion professionnelle* ». **Le droit des organisations syndicales** a rendre compte de leur mandat et de leur travail dans les instances **a été confirmé** et, conformément au règlement intérieur du CHSCT de l'UT2J, **les comptes rendus du CHSCT** doivent être « *affiché[s] dans les services, diffusé[s] ainsi que mis en ligne à l'intention de l'ensemble des personnels et pour les points qui les concernent, les usagers* ».
- Le 24 juillet 2018, la directrice du cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'Action et des Comptes publics, saisie à notre demande par l'UFSE CGT (organisation CGT de la Fonction publique d'État), nous informait qu'elle « *confirmait le bien-fondé de l'analyse de la CGT et qu'elle demandait à la DGAFP de le faire savoir officiellement à la direction des ressources humaines du MESRI* ».

Article 73 du décret 82-453

« Les séances des comités ne sont pas publiques. Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont tenues à l'obligation de **discrétion professionnelle** à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux. »

Il s'agit donc spécifiquement de **discrétion professionnelle et non de confidentialité**.

Immédiatement après, il rappelle que le **droit syndical** donnant aux organisations syndicales la liberté de s'exprimer sur leurs activités **doit être respecté** et que les organisations syndicales sont parfaitement **fondées à rendre compte de leurs mandats**, notamment au CHSCT.

L'inspecteur SST du ministère confirme donc de fait que **la CGT est bien dans son droit** lorsqu'elle rend compte de son mandat au CHSCT.

La demande de confidentialité et de signature d'un acte d'engagement empêchant toute expression syndicale sur les débats, les travaux et les activités du CHSCT est donc NULLE ET NON AVENUE.

Face à ce constat, tou·tes les représentant·es des autres organisations syndicales au CHSCT déclarent que, dans ces conditions, ils refuseront de prendre part au vote relatif à l'approbation des procès-verbaux des réunions du CHSCT d'octobre 2017 et janvier 2018 qui est le premier point à l'ordre du jour de la réunion.

Les mandatés CGT annoncent pour leur part qu'ils prendront bien part au vote et qu'ils n'approuveront pas ces procès-verbaux en raison du délai trop tardif de leur transmission aux membres du CHSCT.

Ils rappellent pour cela l'article 66 du décret 82-453 et l'article 19 du règlement intérieur du CHSCT de l'UT2J.

1. L'article 66 du décret 82-453

« Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis **transmis dans le délai d'un mois** aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la **séance suivante**. »

2. L'article 19 du règlement intérieur du CHSCT de l'UT2J

« Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est **adressé à chacun des membres du comité dans le délai d'un mois**. Ce procès-verbal est mis au vote lors de la séance suivante et après approbation **affiché dans les services, diffusé ainsi que mis en ligne à l'intention de l'ensemble des personnels et pour les points qui les concernent, les usagers**. »

À la suite de quoi, l'inspecteur SST du ministère interrogé par la CGT a très clairement indiqué que le **règlement intérieur du CHSCT devait être respecté**.

La CGT a eu parfaitement raison de refuser de signer cet acte d'engagement et d'exiger le respect des règles

Mais où est passé l'arrêté de cas de force majeure ?

Dans une note datée du 29 mai 2018, l'administrateur provisoire annonçait que la totalité des heures (effectuées et non effectuées pendant le mouvement) par les personnels contractuels et vacataires durant l'année « *seront bien rémunérées* » et qu'un « *arrêté de cas de force majeure est en cours de signature* ».

Depuis, plus rien, pas de trace de publication d'un arrêté de cas de force majeure.

Qu'est devenu l'arrêté de cas de force majeure ?

Dans quel tiroir s'est-il perdu à l'université ou au Rectorat ?

Son annonce aurait-elle seulement servi d'appât pour que les intéressé·es produisent « *une attestation déclarant qu'ils ont été empêchés d'exercer leur activité* » par le mouvement social ?

Dans le seul but d'accumuler des témoignages contre les personnels qui se sont opposés à la fusion des établissements de Toulouse, à l'instauration de la sélection à l'entrée à l'université et à la loi ORE portée par la ministre Frédérique Vidal ?

Le prétendu « droit au travail » contre le droit d'expression des personnels et le droit de grève ?

Si le droit au travail existait dans notre pays, les millions de travailleuses et travailleurs qui sont aujourd'hui sans emploi, indemnisés ou non, seraient au courant et très peu nombreux.

de droit, notamment le droit syndical et la liberté d'expression du syndicat et des personnels.

Avec cette action, décriée et vilipendée par la totalité des mandaté-es des autres organisations syndicales siégeant au CHSCT, le syndicat CGT-UT2J a obtenu que le CHSCT, mais aussi toutes les autres IRP, ne deviennent pas des **boîtes noires** dont les personnels ne sauraient plus rien. **Les instances représentatives des personnels ne sont pas confidentielles.** Les organisations syndicales y siègent parce que les personnels leur donnent mandat lors des élections. Elles sont comptables de ce mandat. **La CGT respectera bien sûr la vie privée des personnels** mais elle continuera de rendre compte de ses mandats et de son action pour informer les personnels de ce qui se fait et se décide dans les instances pour lesquelles ils donnent mandat à des élu-es ou mandaté-es de les représenter pour défendre leurs droits et intérêts.

La CGT refuse tout syndicalisme de connivence et défendra en toutes circonstances les libertés et droits humains fondamentaux.

**Le syndicat,
un espace de liberté
pour reprendre la main
sur notre travail**



**Se syndiquer est un droit
Avec la CGT !**

L'ACTIVITÉ SYNDICALE FAIT PARTIE
INTÉGRANTE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Avoir une activité syndicale est un droit constitutionnel
Art. 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
« Tout homme [Toute femme] peut défendre ses droits et intérêts
par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »

**C'est décidé,
je rejoins la CGT !!**

www.adherer.cgt.fercsup.net



Rectificatif du LIAISONS n° 399

Suite à une erreur de transcription des notes prises lors de la réunion du CHSCT exceptionnel du 25 mai 2018, une erreur s'est glissée dans notre compte rendu. **Page 3**, pour le second vote il fallait lire :

« ... l'administrateur provisoire a demandé un second vote pour la question suivante : « À partir du 24 mai, considérez-vous que l'usage du droit de retrait est justifié ? » Résultat du vote : 1 abstention, 1 NPPV, **5 NON.** »
Rappel : La CGT n'avait pas pris part à ce second vote dont elle contestait la nécessité.

Si les comptes rendus du CHSCT étaient fournis et diffusés en temps et en heure par l'administration, cette erreur aurait pu être relevée plus tôt (cf. Art. 19 du RI du CHSCT page 3 précédente).

Contact : secretariat@cgt-utm.net

Adhésion : adhesion@cgt-utm.net

Permanence : tous les jeudis, de 12h30 à 14h,
au local CGT (MS005, RDC, Maison des
Solidarités)

